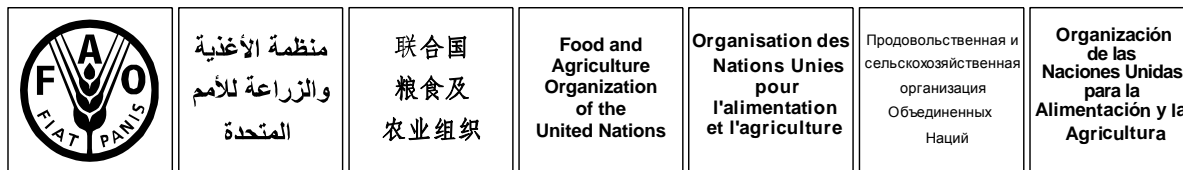


Avril 2012



COMITÉ FINANCIER

Cent quarante-troisième session

Rome, 7-11 mai 2012

**Sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique: Critères et
procédure**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique, Bureau juridique

Tél: +3906 5705 5132

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

RÉSUMÉ

- À la demande du Comité financier et du Conseil, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quatorzième session, a examiné les critères et procédures relatifs à la sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique. En ce qui concerne la procédure, le CQCJ a décidé de renvoyer au Comité financier une proposition selon laquelle après la présentation de la liste des candidats par le Directeur général au CQCJ et au Comité financier, des consultations informelles devraient avoir lieu entre les présidents, en vue d'identifier une base éventuelle pour que les deux Comités formulent la même recommandation au Conseil.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

Le Comité est prié:

- d'examiner la proposition formulée par le CQCJ au sujet de la procédure de sélection de membres extérieurs du Comité de l'éthique et de formuler des observations le cas échéant.
- De convenir d'une procédure de consultation informelle pour la sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique et de présenter la question au Conseil pour approbation à sa session de juin.

Projet d'avis

- **Le Comité a examiné la proposition formulée par le CQCJ au sujet de la procédure de sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique. Le Comité a souscrit à la proposition selon laquelle après la présentation de la liste des candidats par le Directeur général au CQCJ et au Comité financier, des consultations informelles devraient avoir lieu entre les présidents, en vue d'identifier une base possible pour que les deux Comités formulent la même recommandation au Conseil. Le Comité est convenu de présenter la procédure proposée au Conseil pour approbation à sa session de juin.**

I. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

1. L'objet du présent document est de fournir une base pour l'examen de la question par le Comité financier, à la lumière de l'examen auquel a procédé le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) lors de sa quatre-vingt-quatorzième session (19-21 mars 2012).

II. CONTEXTE

2. À sa cent quarantième session (10-14 octobre 2011), le Comité financier a proposé que les procédures de nomination des membres extérieurs du Comité de l'éthique soient revues conjointement par les présidents du Comité financier et du CQCJ, afin que l'on ait une définition claire de la procédure de nomination des candidats extérieurs, ainsi que des critères de sélection¹.

3. À sa cent quarante-troisième session (28 novembre - 2 décembre 2011), le Conseil a pris note des observations formulées par le Comité financier et le CQCJ au sujet de la nécessité de revoir la procédure et les critères de nomination des candidats avant le renouvellement des membres extérieurs du Comité de l'éthique².

4. Même si cela n'a pas été exposé explicitement par le Comité financier et le Conseil, il semble que la principale préoccupation qui motive la demande en question est la possibilité que le CQCJ et le Comité financier recommandent des candidats différents au Conseil. Dans la mesure où les Comités ne tiennent pas leurs sessions en même temps, il n'existe pas de mécanisme leur permettant de se mettre d'accord sur les mêmes candidats. Afin de répondre à cette préoccupation, le CQCJ a réexaminé la question lors de sa quatre-vingt-quatorzième session (19-21 mars 2012)³. Il a défini plus précisément les critères auxquels les candidats devraient satisfaire, d'une part, et a proposé que soit mise en place une procédure de consultation qui facilite l'obtention d'un consensus sur les mêmes candidats par les deux Comités, d'autre part.

III. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES MEMBRES EXTÉRIEURS

5. La procédure de sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique nécessite actuellement un examen, par le CQCJ et le Comité financier, des nominations présentées par le Directeur général et la recommandation de trois candidats en vue de leur approbation par le Conseil (voir les paragraphes 2 et 3 e) de son mandat, **Annexe I**).

6. À la demande du Comité financier et du Conseil, le CQCJ a réexaminé cette procédure en proposant une approche de nature à limiter le risque de recommandations différentes au Conseil. Cet objectif pourrait être atteint par l'adoption d'un élément de consultation informelle et de coordination entre les présidents des deux Comités. Le CQCJ a proposé qu'après la présentation de la liste des candidats par le Directeur général au CQCJ et au Comité financier, des consultations informelles se déroulent entre les présidents en vue d'identifier une base possible pour que les deux Comités formulent la même recommandation au Conseil (voir **Annexe II**).

7. La mise en œuvre d'une procédure informelle allant dans ce sens pourrait rendre superflue la nécessité d'apporter un amendement formel aux Textes fondamentaux. À cet égard, il est important de noter que, dans la mesure où au cours des dernières années certains membres du CQCJ et du Comité financier ne résidaient pas à Rome, toute procédure prévoyant la tenue de réunions conjointes du CQCJ et du Comité financier aurait des incidences financières.

IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

8. Le Comité financier est invité à examiner le présent document et à formuler les observations qu'il jugera utiles.

¹ CL 143/8, Rapport de la cent quarantième session du Comité financier (Rome, 10-14 octobre 2011), par. 30 et 31.

² CL 143/REP, par. 31.

³ CL 144/2, par. 12 à 15.

9. Si le Comité financier souscrit à la procédure informelle proposée pour la sélection de membres extérieurs du Comité de l'éthique, la question sera soumise au Conseil pour approbation à sa session de juin. Si cela n'est pas possible, la question sera réexaminée aux sessions d'automne des Comités.

ANNEXE I

MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE L'ÉTHIQUE

1. Le Comité de l'éthique agit en tant que groupe de consultation sur toutes les questions d'éthique au sein de l'Organisation, supervise le fonctionnement du programme d'éthique et il est le garant du bon fonctionnement de celui-ci. Le Comité de l'éthique n'a aucune responsabilité formelle d'encadrement vis-à-vis du Bureau de l'éthique et ne participe pas aux activités opérationnelles liées au mandat de ce dernier.

2. Le Comité de l'éthique est établi pour une période initiale de quatre ans. Au cours de cette période, les Membres, par l'intermédiaire des organes directeurs compétents, examinent les travaux du Comité afin de décider, à l'issue de cette période, soit de renouveler le mandat du Comité pour quatre ans, soit d'établir le Comité de manière permanente, et afin d'apporter toute modification nécessaire à son modus operandi.

Mandat du Comité de l'éthique

3. Étant entendu que, par principe, il n'a aucune responsabilité formelle d'encadrement vis-à-vis du Bureau de l'éthique et qu'il ne participe pas aux activités opérationnelles, le Comité de l'éthique a pour mandat:

- a) d'examiner toutes les questions relatives à la mise au point, à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'éthique de l'Organisation, y compris son programme de déclaration de situation financière ou son programme de prévention des conflits d'intérêt;
- b) de suivre les activités du Bureau de l'éthique sur la base de rapports réguliers soumis au Comité par le Bureau de l'éthique et de formuler des recommandations sur ces activités;
- c) d'émettre des avis sur les affaires que le Directeur général lui soumet;
- d) d'examiner les principales composantes du programme d'éthique, notamment les politiques, les règlements et règles en la matière, la diffusion d'informations, la formation, les programmes de déclaration de situation financière, la prévention des conflits d'intérêt et les politiques associées;
- e) de soumettre un rapport annuel sur ses activités au Directeur général, au Comité financier et au Comité des questions constitutionnelles et juridiques; et
- f) d'examiner toute question relative à l'exécution de son mandat ou d'émettre des avis à ce sujet.

Composition du Comité de l'éthique

4. Le Comité de l'éthique est composé des membres suivants, qui sont nommés par le Directeur général:

- a) Trois personnes honorablement connues, externes à l'Organisation, dont la candidature est approuvée par le Conseil, sur recommandation du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
- b) Un Directeur général adjoint;
- c) Le Conseiller juridique.

5. Le président du Comité de l'éthique est élu par le Comité parmi ses membres externes pour une période de deux ans.

Durée du mandat

6. Les membres extérieurs à l'Organisation sont nommés pour un mandat de deux ans, que le Directeur général peut renouveler, sous réserve de l'approbation du Conseil, sur recommandation du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques. Le Conseiller juridique est membre de droit du Comité de l'éthique. Le Directeur général adjoint se voit confier un mandat de deux ans renouvelable pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans, à la discrétion du Directeur général. Si un poste devient vacant, un remplaçant est nommé pour le restant du mandat, conformément à la procédure applicable.

Sessions

7. Le Comité de l'éthique tient au moins deux sessions ordinaires chaque année. Des sessions supplémentaires peuvent être convoquées par le président si ce dernier le juge nécessaire. Le Directeur général peut demander au président de convoquer une réunion si nécessaire.

Quorum

8. La présence de tous les membres est obligatoire à chaque réunion. Si le président le juge approprié, des réunions peuvent avoir lieu en présence de quatre membres au moins⁴.

Secrétariat

9. L'Organisation prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du Comité de l'éthique.

⁴ Comme il a été parfois signalé lors de débats antérieurs, en raison de la nature du Comité, les propositions concernant son fonctionnement ne prévoient pas pour le moment de règles détaillées (par exemple sur les procédures de vote) mais la question pourrait être revue à la faveur d'un éventuel réaménagement des activités du Comité.

ANNEXE II**EXTRAIT DU DOCUMENT CL 144/2,****RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION DU
COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES****(ROME, 19-21 MARS 2012)****(...)****IV. SÉLECTION DES MEMBRES EXTÉRIEURS DU COMITÉ DE
L'ÉTHIQUE: CRITÈRES ET PROCÉDURES**

12. Le CQCJ a examiné le document CCLM 94/4 intitulé « *Procédures et critères pour la sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique* », préparé à la demande du Comité financier, à sa cent quarantième session, qui souhaitait un réexamen de cette question par les deux comités.

13. Le Comité a d'abord observé qu'à sa quatre-vingt-treizième session, en octobre 2011, il avait jugé qu'il serait utile d'établir des critères à la lumière desquels examiner les candidatures des membres extérieurs du Comité de l'éthique. Le Comité a estimé que, conformément au paragraphe 4 du Mandat du Comité de l'éthique, il fallait tenir dûment compte avant tout de « l'honorabilité » des personnes proposées, notamment de leurs compétences sur les questions d'éthique. En outre, le CQCJ a confirmé que le Directeur général devrait appliquer les critères suivants lors de la proposition des candidatures: i) exclure les anciens fonctionnaires de la FAO; ii) éviter de préférence, les candidats qui sont, ou ont été, employés par d'autres organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome; iii) connaissance des questions d'éthique et expérience en la matière au sein du système des Nations Unies; iv) représentation équilibrée des hommes et des femmes; v) représentation équilibrée des régions (c'est-à-dire au moins sept candidats, un pour chaque région de la FAO). Il convenait de ne reconnaître qu'une seule nationalité lorsqu'un candidat en possède plusieurs, conformément à l'usage pour les titulaires d'une charge au sein d'organisations intergouvernementales); et vi) utilité de l'expérience acquise dans le secteur privé, notamment dans des établissements universitaires.

14. Au sujet de la procédure de sélection des membres extérieurs, le CQCJ a estimé qu'après la soumission de la liste des candidats par le Directeur général au Comité financier et au CQCJ, des consultations devraient avoir lieu entre les deux présidents, et entre ceux-ci et les membres de leur comité respectif en vue de sonder les possibilités de convergence vers une même recommandation de la part des deux comités. Le CQCJ a recommandé que cette proposition, qui éviterait de recourir à une modification des Textes fondamentaux, soit soumise au Comité financier.

15. Le CQCJ s'est déclaré prêt à réexaminer la question à sa session de l'automne 2012, à la lumière des délibérations du Comité financier.

(...)